

DE : Madame Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor

Le 5 avril 2022

TITRE : Amendements au projet de loi n° 12, Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de loi n° 12, *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* (projet de loi n° 12) a été déposé à l'Assemblée nationale le 3 février 2022. Les consultations particulières de ce projet de loi ont eu lieu les 15, 16 et 17 mars 2022. Lors de ces consultations, des groupes d'intérêt ont soulevé l'importance de modifier les dispositions initiales du projet de loi n° 12 afin que le développement durable soit pris en considération de manière plus importante en matière de contrats publics.

2- Raison d'être de l'intervention

Les échanges tenus lors des consultations particulières ont souligné que des amendements au projet de loi n° 12 étaient souhaitables pour préciser les actions attendues des organismes publics concernant la prise en charge de considérations liées au développement durable en matière de contrats publics.

3- Objectifs poursuivis

Les amendements proposés visent à introduire des dispositions en lien avec les contrats publics qui précisent les actions attendues des organismes publics en matière de développement durable.

4- Proposition

Les amendements proposés feraient en sorte que les organismes publics devraient, dans un souci d'amélioration constante, privilégier l'inclusion, dans les documents d'appel d'offres ou le contrat, selon le cas, d'au moins une condition relative au caractère responsable d'une acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique. Une telle condition pourrait notamment prendre la forme d'une condition d'admissibilité, d'une

exigence technique, d'un critère d'évaluation de la qualité ou d'une marge préférentielle. Un organisme public devrait également consigner les circonstances ou les motifs considérés si une telle condition n'est pas incluse aux documents d'appel d'offres ou au contrat, selon le cas. Le Conseil du trésor pourrait cependant, par directive, autoriser des organismes publics à ne pas consigner les circonstances ou les motifs considérés si une telle condition n'est pas incluse.

Le projet de loi n°12 précise que les conditions relatives au caractère responsable d'une acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique, doivent être liées à l'objet du contrat ou être autrement autorisées par la loi. Un amendement est proposé afin de préciser les conditions qui sont réputées liées à l'objet du contrat.

Conformément aux amendements proposés, le Conseil du trésor pourrait, par directive, obliger des organismes publics à inclure dans les documents d'appel d'offres ou le contrat, selon le cas, une ou plusieurs conditions relatives au caractère responsable d'une acquisition, dans les cas qu'il détermine.

Une directive autorisant des organismes publics à ne pas consigner les circonstances ou les motifs considérés s'ils n'incluent pas, dans les documents d'appels d'offre ou le contrat, une condition relative au caractère responsable d'une acquisition ou une directive les obligeant à inclure une ou plusieurs conditions de cette nature, pourrait viser l'ensemble des organismes publics ou un groupe d'organismes publics en particulier et pourrait ne s'appliquer qu'à l'égard d'une catégorie de contrats ou d'un groupe de contrats, qui sont ou non d'une même catégorie. De plus, elle lierait les organismes publics concernés.

À des fins de transparence, il est proposé que le président du Conseil du trésor publie annuellement sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor un rapport présentant des statistiques sur l'inclusion, par les organismes publics, de conditions relatives au caractère responsable d'une acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique.

Il est proposé que l'obligation, à l'égard des organismes publics, de privilégier l'inclusion, dans les documents d'appel d'offres ou les contrats, selon le cas, d'au moins une condition relative au caractère responsable de l'acquisition entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ou au plus tard six mois après la sanction de la loi. Il en est de même pour les précisions quant aux formes que peuvent prendre de telles conditions, pour l'habilitation du Conseil du trésor à prendre des directives en la matière et pour la publication annuelle des renseignements. Enfin, il est proposé que l'entrée en vigueur de l'obligation de consigner les circonstances ou les motifs considérés si une condition relative au caractère responsable de l'acquisition n'est pas incluse entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

5- Autres options

Considérant les échanges lors des consultations particulières, aucune autre option n'a été envisagée.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées précisent que le développement durable doit être considéré en matière d'acquisition par les organismes publics.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été consulté.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre des amendements proposés au projet de loi n° 12 est sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor.

9- Implications financières

Aucune implication financière ne découle de ces amendements.

10- Analyse comparative

En matière de développement durable, la France exige que d'ici 2025, 100 % des marchés notifiés au cours de l'année comprennent au moins une considération environnementale.

Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du
trésor,

SONIA LEBEL